



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION D'UN THEATRE GUIGNOL
LE MERCREDI 3 AOUT 2022

N° CNR/WB/DQ/025/2022

Le Maire de la Ville de Touques,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L2212-2),

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Considérant la demande de la Société « LE MONDE DE GUIGNOL », en date du 24 Novembre 2021.

Vu l'engagement de Monsieur Brandon LEVERD, représentant de la Société « LE MONDE DE GUIGNOL », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : La Société « LE MONDE DE GUIGNOL » est autorisée à installer son matériel dès **14h** et à présenter son Théâtre « GUIGNOL » à **18h** pour une durée d'environ 45 minutes, le mercredi 3 Août 2022, sous la Halle, Place Lemercier.

Article 2 : La Société « LE MONDE DE GUIGNOL » s'engage à remettre les lieux dans leur parfait état d'origine dès la fin de la représentation.

Article 3 : La Société « LE MONDE DE GUIGNOL » prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La Société « LE MONDE DE GUIGNOL » déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période ou l'espace public est mis à disposition.

Article 5 : La Société « LE MONDE DE GUIGNOL » est autorisée à installer sur la Commune, **10 affiches format 30x60 pendant 3 jours avant le spectacle et devra impérativement les retirer le soir même après le spectacle.**

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et notifié au délégataire :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Deauville/Trouville,
 - Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques,
 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Touques,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision

Fait à TOUQUES, le 16 Mars 2022.

LE MAIRE,

Colette NOUVEL-ROUSSELOT